



Arrêt

n° 150 316 du 31 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et provenez d'Elbasan, en République d'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez accompli vos études d'infirmerie en Albanie. Après avoir été mariée pendant trois ans, vous avez divorcé alors que vous aviez vingt et un ans. Ensuite, vous avez vécu chez vos parents à Elbasan.

En 2011, vous arrivez en Belgique dans le but d'y travailler. Trois jours après votre arrivée sur le territoire belge, n'ayant plus d'économies et ne sachant que faire pour survivre, vous commencez à vous prostituer sur l'avenue Louise, à Bruxelles.

En janvier ou février 2014, vous êtes arrêtée à votre domicile et rapatriée une première fois en Albanie par les autorités belges. Vous expliquez à vos parents que vous travaillez dans le nettoyage en Belgique et que vous êtes rentrée pour régler quelques papiers.

En février 2014, vous vous rendez en Grèce et reprenez un avion à destination de la Belgique, où vous recommencez votre travail.

Un soir, trois Albanais viennent vous voir alors que vous vous trouvez sur l'avenue Louise. Ils vous demandent si vous travaillez seule et d'où vous venez. Ils vous proposent de vous aider au cas où vous auriez besoin d'un soutien dans votre travail. Vous leur répondez que vous n'avez pas besoin d'eux, que vous travaillez pour votre propre compte. Ils viennent vous voir à deux reprises. Vous en parlez à d'autres filles qui vous disent de faire attention à eux car ils sont très dangereux. Vous apprenez en outre qu'ils proviennent eux aussi d'Elbasan.

En avril 2014, la police belge vous arrête avenue Louise pendant que vous travaillez et vous êtes à nouveau rapatriée vers l'Albanie. Vous vous installez chez vos parents, à Elbasan, où vous êtes régulièrement insultée et traitée de prostituée dans la rue.

Vers le 3 juillet 2014, votre père sort boire un café et rentre énervé en lançant à votre mère qu'il a appris par une personne de confiance que vous exercez le métier de prostituée en Belgique. Vous essayez de vous en défendre, mais votre père vous insulte et argue que vous avez détruit l'honneur de la famille. Il vous frappe, vous prenez vos affaires et partez vous installer chez une amie à Tiranë.

À Tiranë, vers le 20 juillet 2014, alors que vous vous promenez près du lac artificiel qui se trouve près de la maison de votre amie, deux garçons vous interpellent en vous demandant si vous êtes bien [E.]. Vous niez. Ils courent après vous en disant qu'ils savent qui vous êtes ainsi que le métier que vous faites en Belgique. Ils essaient de vous embrasser et d'abuser de vous. Vous parvenez à vous dégager et vous refugiez dans un bar d'où vous appelez la police. Des agents se présentent sur place et vous leur expliquez que ces garçons ont essayé de vous enlever. Ils interrogent des témoins qui leur expliquent que vos agresseurs vous ont traitée de pute. Les policiers vous reprochent alors devant tous les clients de leur avoir menti et insinuent que vous êtes peut-être réellement une prostituée qui a eu des problèmes avec ses clients. Ils refusent de vous aider et quittent les lieux. Un client du bar vous interpelle en disant que si vous étiez sa fille il vous tuerait. Vous rentrez chez votre amie. Le lendemain, cette dernière vous explique que son frère a entendu que vous êtes une prostituée et que vous devez quitter les lieux afin de ne pas lui attirer des ennuis. Elle vous aide cependant à trouver un passeur afin de regagner la Belgique.

Le 24 juillet 2014, vous quittez à nouveau l'Albanie en compagnie de ce passeur. Vous arrivez sur le territoire belge pour la troisième fois en date du 26 juillet 2014.

Vous reprenez alors votre travail sur les trottoirs bruxellois. Les trois Albanais reviennent vous voir et se vantent d'avoir réussi leur coup : ils ont propagé en Albanie la nouvelle du métier que vous exercez en Belgique, ce qui vous a contraint à revenir ici. Ils vous préviennent alors que vous n'avez plus le choix, que vous devez travailler pour eux sans quoi ils s'en prendront à votre famille. Afin de les éviter, vous abandonnez l'avenue Louise et partez travailler à Yser. Mais là aussi, ils viennent vous trouver.

De peur, vous arrêtez de travailler vers la mi-août 2014. Lorsque vous téléphonez à votre mère, celle-ci vous apprend que votre père a été arrêté par des inconnus dans la rue qui lui ont dit qu'il devait vous convaincre de travailler pour eux. Votre père se renseigne auprès d'un businessman de sa connaissance, qui lui apprend que ces personnes appartiennent à la famille [S.], qui est riche et impliquée aussi bien dans la prostitution que dans la drogue en Europe et en Albanie. Il apprend par ailleurs qu'une fille de cette famille est mariée avec un commissaire de police de Tiranë et que la famille dans son ensemble a des liens avec la police.

Votre mère se rend néanmoins au commissariat d'Elbasan sans l'autorisation de votre père, afin de dénoncer les pressions dont ils sont victimes. Lorsque les policiers entendent le nom [S.], ils répliquent qu'il s'agit d'une famille honnête qui ne peut être accusée sans preuves.

Quelques jours avant le 4 septembre 2014, votre mère vous apprend qu'un cocktail Molotov a été jeté devant leur habitation. Les voisins ont appelé la police qui s'est rendue sur place mais a accusé votre mère d'inventer de fausses preuves contre les [S.]. Vos parents quittent alors leur ville et vont s'installer chez votre grand-mère. Leurs voisins les préviennent cependant que des gens rôdent autour de leur maison. Depuis lors, vos parents n'osent plus sortir de chez votre grand-mère.

Quant à vous, vous apprenez par une fille qui travaillait avenue Louise avec vous que les trois Albanais sont venus plusieurs fois demander après vous. À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités albanaises en date du 22 mai 2014 et valide jusqu'au 21 mai 2024, ainsi qu'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » vous concernant, rédigé par la police de Bruxelles capitale Ixelles. Quant à votre avocat, il dépose un dossier contenant les éléments suivants : un rapport de la Commission d'Immigration du Canada datée du 15 octobre 2010 ; un rapport de l'Union Européenne datant du 14 octobre 2009 ; deux arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers faits les 13 janvier 2010 et 23 février 2010 ; un article du 25 janvier 2011 ; des extraits d'un rapport d'Amnesty International publié en novembre 2008 ; un arrêt du Conseil d'Etat fait le 29 novembre 2001 ; un arrêt émis par la Commission Permanente du Recours des Réfugiés le 5 février 2004 ; ainsi que trois décisions d'octroi de la qualité de réfugié par le CGRA, datées du 22 septembre 2008, 30 mars 2009 et 7 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, relevons que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont relatives à trois aspects distincts. D'une part, vous arguez craindre que votre père pourrait vous tuer car vous auriez déshonoré la famille en vous prostituant. D'autre part, vous dites avoir peur des citoyens albanais qui vous insulteraient et pourraient s'en prendre à vous physiquement, voire abuser de vous, car ils seraient au courant de votre travail en Belgique. Troisièmement, vous craindriez la famille [S.] qui, en tant que famille puissante impliquée dans la prostitution et la drogue, ne supporterait pas qu'une fille tente de lui résister et dont les membres pourraient vous faire du mal, ou même faire du mal à votre famille, si vous tentiez de leur échapper ou de les dénoncer (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.15). Toutefois, relevons que plusieurs éléments mettent à mal la cohérence de votre récit dans son ensemble.

En effet, soulignons au préalable que vous affirmez être venue en Belgique dans le but de trouver un travail « normal » (Rapport d'audition du 10/10/2014, p.7). Or, il est particulièrement étonnant de remarquer que, selon vos propres dires, vous avez commencé à travailler dans la rue trois ou quatre jours après votre arrivée en Belgique (Ibidem). Par conséquent, interrogée quant à la possibilité que vous ayez déjà pensé à vous prostituer lorsque vous étiez en Albanie, vous répondez par la négative en arguant que ce travail est mal vu dans votre pays. Ensuite, amenée à expliquer le parcours que l'idée de vous prostituer avait fait dans votre tête en l'espace de quatre jours, vous vous contentez de mentionner vaguement un facteur pécuniaire (Ibidem), ce qui est peu représentatif d'une réelle réflexion de votre part à ce sujet. De ce fait, il faut reconnaître que vos explications ne permettent nullement de comprendre comment vous seriez passée de n'avoir jamais envisagé la prostitution, et ce entre autre pour une raison culturelle, à une activité concrète sur les trottoirs bruxellois endéans quatre jours. Partant, le Commissariat général estime non seulement qu'il est difficile de croire que vous soyez venue en Belgique en 2011 dans le but de trouver un travail « normal », mais que ce manquement initial jette une zone d'ombre non négligeable sur l'ensemble de votre récit.

Qui plus est, vous arguez que les problèmes que vous auriez connus à Elbasan et à Tirana seraient nés suite à votre rencontre avec trois Albanais qui vous auraient proposé leur protection lorsque vous travailliez sur le trottoir de l'avenue Louise à Bruxelles (Rapport d'audition du 4/09/2014, p.8). Pourtant, amenée à décrire votre première rencontre avec ces personnes en détail, force est de constater que, si

vous dites qu'ils vous auraient demandé comment vous vous appeliez, d'où vous veniez, si vous travailliez pour quelqu'un et si vous habitiez seule, vous ajoutez avoir répondu que vous habitiez seule et que vous travailliez pour vous-même (Rapport d'audition du 10/10/2014, p.13 ; et du 4/09/2014, p.8). Par conséquent, au vu de vos propres dires, il n'est pas possible de déduire comment ces hommes auraient pris connaissance de votre identité et de votre ville d'origine. Ensuite, si vous affirmez que beaucoup de filles de l'avenue Louise travaillaient pour ces Albanais (Rapport d'audition du 10/10/2014, p.13), ce qui permettrait éventuellement de comprendre comment ceux-ci auraient obtenu des renseignements à votre sujet, il est particulièrement étonnant de noter que, auparavant, vous aviez déclaré que vous ne parliez pas beaucoup avec les autres filles et que vous ne saviez pas si elles travaillaient pour des réseaux ou pour leur propre compte (rapport d'audition du 10/10/2014, p.10), ce qui constitue une incohérence. Par ailleurs, notons que vous affirmez ensuite que « toutes les filles connaissent ces trois garçons » (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.4). Il est dès lors pour le moins étonnant que vous ayez dû vous renseigner auprès des autres filles afin de savoir qui étaient ces Albanais (Rapport d'audition du 10/10/2014, p.4) – ce qui implique que vous ne saviez personnellement pas qui ils étaient – alors que vous travailliez déjà à cet endroit depuis 2011 et qu'ils vous auraient abordée en 2014 (Rapport d'audition du 10/10/2014, p.3), soit environ trois ans plus tard, lorsque vous connaissiez déjà bien le milieu de la prostitution de l'avenue Louise. En outre, si beaucoup de filles travaillaient pour ces trois Albanais (voir ci-dessus), vous ne parvenez manifestement pas à expliquer de manière convaincante pour quelle raison ces garçons ne vous auraient pas abordée plus tôt (Rapport d'audition du 10/10/2014, pp.4-5). À la lumière de ces remarques, il appert que vos déclarations restent trop vagues, évasives et par moment contradictoires pour être suffisamment satisfaisantes et dignes de foi.

Partant, le Commissariat général doit raisonnablement considérer que vous ne parvenez pas à exposer un tant soit peu clairement quel était le rôle de ces Albanais dans le milieu de la prostitution sur l'avenue Louise de Bruxelles, ni comment ils auraient appris quelles étaient votre identité et votre ville d'origine. Or, sachant que ces individus, votre rencontre avec eux ainsi que leur désir que vous travailliez pour eux seraient responsables des divers problèmes que vous invoquez aussi bien en Belgique qu'en Albanie, il faut conclure que les éléments, les personnes et les faits qui se trouvent à la base de votre crainte dans son ensemble s'en trouvent particulièrement affectés. De ce fait, la crédibilité de vos craintes doit être remise en doute.

De plus, vous indiquez que votre père aurait appris que vous exerciez le métier de prostituée alors qu'il s'était rendu dans un café (Rapport d'audition du 04/09/2014, p.4). Or, soulignons que vous affirmez dans un premier temps ignorer l'identité de l'ami de votre père qui lui aurait fourni cette information (Rapport d'audition du 04/09/2014, p.6). Ensuite, vous dites que votre mère vous a appris qu'il s'agissait d'un ami de votre père qui travaille à la commune et vous fournissez son prénom. Vous ajoutez que la personne en question est un copain de votre père depuis environ dix ou quinze ans (Rapport d'audition du 12/11/2014, pp. 6-7). Toutefois, force est de constater que vous ne parvenez aucunement à rendre crédible l'existence de la relation qui lierait votre père à cet homme. En effet, vous ignorez comment ils seraient devenus amis, vous ne parvenez pas à parler un tant soit peu du style d'amitié qui les lierait, vous en fournissez une description physique particulièrement sommaire et, invitée à donner plus de détails au sujet de cet homme, vous répondez seulement qu'il est marié, qu'il a des enfants et qu'il travaille à la commune (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.7). Ensuite, interrogée quant à la manière exacte par laquelle cet homme aurait été mis au courant de la réalité de votre travail en Belgique, vous répondez vaguement que votre mère vous a dit que des gens sont allés le voir à la commune (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.8). Or, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre précision supplémentaire et concédez ne pas avoir posé plus de questions à votre mère (Ibidem), ce qui révèle une attitude manifestement peu représentative de la véracité de la crainte que vous invoquez. Par conséquent, quand bien même vous arguez que vous ne vous intéressiez pas aux amis de votre père (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.7), sachant que les deux hommes se connaîtraient depuis dix ou quinze ans (voir ci-dessus) et que vous auriez vécu durant de nombreuses années avec vos parents durant cette période (Rapport d'audition du 04/09/2014, pp.3 et 7), force est de constater que votre étonnante ignorance ainsi que votre manque de curiosité manifeste au sujet de cet homme qui serait à la base de la réaction violente de votre père à votre égard est particulièrement peu convaincante et décrédibilise ultérieurement votre récit.

D'autre part, vous dites que, après avoir été battue et reniée par votre père, vous seriez allée vous installer chez une amie à Tiranë (Rapport d'audition du 04/09/2014, p.5). Toutefois, amenée à décrire en détail ce que vous avez fait ce jour-là lorsque vous auriez quitté votre maison, vous vous contentez de répondre que vous avez pris vêtements et argent et que vous êtes allée chez elle (Rapport d'audition

du 12/11/2014, p.8), ce qui est étonnamment évasif. D'ailleurs, invitée à fournir l'adresse du logement de votre amie, vous dites qu'elle habite près du lac artificiel mais ne répondez pas à la question de façon concrète (Ibidem). Ensuite, questionnée au sujet de vos activités pendant votre séjour chez votre amie, vous répondez uniquement qu'elle travaillait, que vous sortiez parfois avec elle, parfois seule, que vous preniez des cafés et que vous faisiez des tours (Rapport d'audition du 04/09/2014, p.10), ce qui n'est aucunement représentatif de la réalité d'un séjour qui aurait duré « presque trois semaines » (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.9). Qui plus est, remarquons que, selon vous, vous avez finalement dû quitter le logement de votre amie car son frère avait appris que vous effectuiez le travail de prostituée en Belgique et qu'elle risquait d'avoir des problèmes (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.10). Pourtant, si vous arguez que son frère pouvait venir et voir que vous étiez toujours là, vous êtes étonnamment restée malgré tout trois jours supplémentaires chez elle (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.11). D'ailleurs, invitée à parler de vos activités durant ces trois jours, soulignons que votre réponse reste des plus évasives dans la mesure où vous dites seulement n'avoir rien fait et n'être pas sortie (Ibidem). Partant, le Commissariat général estime que l'ensemble de ces remarques entame davantage la réalité de votre récit.

Ensuite, il apparaît dans votre récit qu'un nombre étonnant de personnes auraient été mises au courant de vos activités en Belgique, et ce aussi bien à Elbasan qu'à Tiranë. En effet, non seulement votre père en aurait été informé à Elbasan, mais cela aurait également été le cas de garçons qui habitaient dans cette même ville (Rapport d'audition du 04/09/2014, p.5 ; du 12/11/2014, p.13). D'autre part, aussi bien les garçons qui vous auraient agressée au lac artificiel de Tiranë ainsi que le frère de votre amie qui vous y hébergeait auraient été mis au courant de vos activités (Rapport d'audition du 04/09/2014, p.5 ; du 10/10/2014, p.5). Cependant, force est de remarquer que, dans aucun de ces cas, vous ne parvenez à expliquer de manière convaincante comment ces personnes auraient su que vous vous prostituiez en Belgique. Plus précisément, il faut d'abord rappeler qu'il a déjà été mis en exergue ci-dessus que vous êtes étonnamment peu au courant de la manière dont votre père aurait été informé de votre travail. Ensuite, en ce qui concerne les garçons de la rue à Elbasan, vous ne donnez que des explications vagues et hypothétiques à propos de la manière dont ils auraient appris quelles étaient vos activités en Belgique (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.13). Or, notons qu'il en va de même au sujet des garçons du lac artificiel de Tiranë (Rapport d'audition du 12/11/2014, pp.12-13) et du frère de votre amie (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.11). Par ailleurs, comme souligné ci-avant, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre comment les Albanais que vous auriez rencontrés sur l'avenue Louise de Bruxelles auraient pris connaissance de votre identité et de votre ville d'origine. Enfin, à ce sujet, relevons qu'Elbasan est une ville d'environ centtrente mille habitants et que Tiranë en compte plus ou moins six-cent-vingt mille (cf. dossier administratif, voir Information des pays, doc.1 : Elbasan – Wikipedia et doc 2 : Tirana – Wikipédia), ce qui exclut raisonnablement toute possibilité que ces hommes aient réussi à divulguer la nouvelle au hasard jusqu'à ce qu'elle atteigne des personnes de votre entourage en Albanie. Par conséquent, force est de constater que vous ne fournissez pas le moindre début d'indice permettant de comprendre comment ces Albanais et leur famille auraient pu mettre tant de personnes au courant de vos activités en Belgique. Partant, c'est la véracité de l'ensemble des craintes que vous invoquez qui s'en trouve à nouveau amoindrie.

Qui plus est, soulignons que vous déclarez lors de votre troisième audition vivre avec un Belge avec lequel vous entretenez une relation depuis environ trois ans et demi, et être en procédure de cohabitation légale en Belgique afin de concrétiser votre union avec ce dernier (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.5). Cette déclaration pousse le Commissariat général à penser que cette relation que vous avez développée en Belgique se déroule de manière satisfaisante. De ce fait, il est particulièrement étonnant de noter que, après votre deuxième rapatriement vers l'Albanie, vous ne semblez avoir été aucunement pressée de regagner le territoire belge – ne serait-ce que pour rejoindre l'homme avec lequel vous comptiez habiter légalement. En effet, vous concédez ne pas avoir pensé à regagner la Belgique (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.9). D'ailleurs, notons que, lorsque vous êtes arrivée chez votre amie à Tiranë – qui aurait fini par trouver le passeur vous permettant de retourner en Belgique (Rapport d'audition du 10/10/2014, p.5) –, vous ne lui aviez pas demandé si elle pouvait vous aider à vous rendre en Belgique avant d'être agressée par les garçons du lac artificiel car vous ne pensiez même pas revenir ici (Rapport d'audition du 12/11/2014, pp.10-11).

À la lumière de ces remarques, le Commissariat ne peut que s'interroger sur ce manque d'empressement, voire d'intérêt, de votre part pour venir rejoindre votre compagnon en Belgique après votre second rapatriement, ainsi que sur la raison pour laquelle vous auriez attendu de connaître de multiples problèmes en Albanie avant de penser à rejoindre cette personne. À nouveau, il faut

considérer que ces questionnements jettent une ombre non-négligeable sur les craintes que vous invoquez.

En outre, remarquons que vous avez fini par rejoindre votre compagnon et vous installer avec ce dernier à Bruxelles (Rapport d'audition du 12/11/2014, pp.5 ; cf. dossier administratif, voir Information des pays, doc.3 : domicile élu). Par ailleurs, en tout état de cause, il n'est pas anodin de noter que vous demandez l'asile en Belgique. Or, le Commissariat général se doit de souligner que, non seulement vous demandez l'asile dans le pays où se trouveraient les personnes qui sont à la base de votre crainte (c'est-à-dire les trois Albanais rencontrés avenue Louise) mais que, de plus, vous avez décidé de votre plein gré de vous établir à Bruxelles, soit la ville dans laquelle se trouverait l'origine de cette crainte. Il faut donc y voir une incohérence et une incompatibilité certaines entre votre attitude et la crainte que vous invoquez. Confrontée à cet état de fait, vous répondez seulement que cela fait quatre années que vous êtes à Bruxelles, que vous connaissez plus ou moins la ville et que si vous allez dans un autre pays cela veut dire que vous devrez tout recommencer à zéro (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.6), ce qui n'est aucunement pertinent ou convaincant. Partant, il faut reconnaître que le fait de rester en Belgique, et de surcroît à Bruxelles, est un élément supplémentaire qui empêche de croire à la réalité des problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, si vous arguez que vous êtes plus protégée en restant à Bruxelles (Ibidem), il faut souligner que vous n'avez pas demandé la protection des autorités belges contre les trois Albanais (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.5). Or, quand bien même vous arguez ne pas l'avoir fait parce que vous avez peur et parce que vous craignez pour votre famille restée en Albanie (Rapport d'audition du 12/11/2014, pp.5-6), il faut souligner qu'il est étonnant que vous n'ayez pas fait la moindre démarche envers la police du pays dans lequel vous demandez l'asile afin d'être protégée. Pourtant, selon vos propres déclarations, non seulement vous avez eu des contacts avec la police belge alors que vous travailliez avenue Louise mais vous indiquez que vous aviez de bons rapports avec les policiers (Rapport d'audition du 10/10/2014, p.11). Enfin, notons que, s'il est vrai que vous avez été expulsée du pays à deux reprises et pourriez de ce fait craindre de vous adresser aux autorités belges, vous êtes exempte de tout risque d'expulsion depuis que vous avez demandé l'asile le 31 juillet 2014, soit depuis environ cinq mois. Or, vous n'avez pas accompli plus de démarches afin d'être protégée depuis lors. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce manque de recours à la protection belge entame à nouveau la réalité de la crainte que vous invoquez.

Finalement, quand bien même les craintes que vous alléguiez seraient considérées crédibles – quod non en l'espèce – rappelons le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où l'Etat d'origine – l'Albanie en l'occurrence – n'est pas en mesure ou refuse d'accorder une protection.

Or, notons que vous concédez ne pas avoir prévenu les autorités albanaises par rapport aux mauvais traitements que votre père vous aurait infligés, et ce parce qu'il s'agissait de votre père (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.15), ce qui n'est pas pertinent. En outre, si vous affirmez que la police aurait refusé de vous aider lorsque vous l'auriez appelée après avoir été agressée à Tiranë (Rapport d'audition du 12/11/2014, p.12) et qu'elle aurait refusé d'aider votre mère contre la famille Skura (Rapport d'audition du 12/11/2014, pp.13-14), il faut relever que, non seulement l'absence de crédibilité de vos déclarations dans leur ensemble ne permet pas de considérer ces faits comme établis, mais vous ne produisez pas le moindre début de preuve qui pourrait attester de l'existence réelle de ces tentatives de recours aux autorités. Par ailleurs, force est de constater que le type de réaction de la part des autorités albanaises que vous invoquez ne correspond pas aux informations disponibles au Commissariat général (voir ci-dessous). Qui plus est, si vous affirmez qu'une fille de la famille Skura serait mariée avec un commissaire de police de Tiranë et que vous fournissez leurs noms (Rapport d'audition du 12/11/2014, p. 14), cette seule affirmation dénuée de tout élément tangible n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité de votre crainte dans son ensemble. De fait, il ressort des informations susmentionnées (cf. dossier administratif, voir Information des pays, doc.4 : COI Focus - Albanie : Possibilités de protection) que les autorités albanaises offrent aujourd'hui une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Plus précisément, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le

fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, voir Information des pays, doc.5 : US Department of State ; doc.6 : AAGW ; doc.7 : UNTF ; doc.8 : Immigration and Refugee Board of Canada ; doc.9 : Wave), si la situation des violences domestiques reste préoccupante en Albanie, le gouvernement a amendé le code criminel en 2012 afin de punir ces violences. En outre, l'Albanie a ratifié, en 2013, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. De plus, la police, les membres de la magistrature et d'autres institutions gouvernementales reçoivent des formations sur la violence domestique. D'ailleurs, le gouvernement a établi des unités de police distinctes pour se battre contre ce genre de violences et a mis en place des campagnes d'éducation afin de changer les attitudes sociales négatives dont souffrent les femmes. En outre, le gouvernement albanais a accru sa capacité à identifier les victimes de la traite des êtres humains et a fait usage d'un programme de protection des témoins pour protéger ces mêmes victimes, entre autres par le biais de maisons de protection. Selon les informations disponibles, les victimes de la traite des êtres humains ou de violences domestiques peuvent s'adresser à diverses organisations. En effet, notons qu'il existe en Albanie des organisations telles que AAGW (Association of Albanian Girls and Women), soutenues par l'OIM (Organisation Internationale de la Migration), dont le but est d'aider les victimes du trafic d'êtres humains à se former et à trouver du travail dans un environnement sûr. Par ailleurs, le gouvernement fournit des fonds aux ONG engagées dans l'aide aux victimes.

À la lumière de ces éléments, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre nationalité ainsi que de votre identité ; et le rapport administratif de contrôle d'un étranger vous concernant atteste seulement du fait que vous avez été contrôlée par la police bruxelloise alors que vous étiez en train de vous prostituer sur l'avenue Louise sans autorisation d'entrée sur le territoire. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au dossier déposé par votre avocat, force est tout d'abord de constater qu'il contient des rapports antérieurs à ceux contenus dans la farde Information des pays et qui ne sont donc plus d'actualité. Deuxièmement, il faut relever que, si les décisions présentes dans ledit dossier ont été prises sur base de mérites inhérents à certains cas en particulier, elles n'ont pas de lien direct avec les éléments que vous invoquez de manière personnelle. D'ailleurs, ces décisions ont trait à des situations évaluées il y a deux ans ou plus, ce qui ne permet pas de les relier à la situation actuelle en Albanie. Ces éléments ne sont, par conséquent, pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suites ».

3.2. En termes de dispositif, elle demande « au Conseil de bien vouloir la convoquer, de recevoir son recours et le dire fondée, en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en l'annulant ».

4. Examen de la demande

4.1. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève notamment le manque de crédibilité du récit de la requérante concernant ses débuts dans le milieu de la prostitution. Elle souligne également le caractère inconsistant de son récit s'agissant des proxénètes qui sont à l'origine de sa crainte, de la manière selon laquelle son père et d'autres Albanais auraient été informés de ses activités, ou encore de la période pendant laquelle elle résidait chez une amie à Tirana. Elle estime incohérent que la requérante sollicite l'asile en Belgique, sans pour autant faire appel à la police, alors que le réseau de proxénétisme à l'origine de ses craintes est localisé à Bruxelles. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations qui sont en sa possession, qu'il aurait été possible pour la requérante de solliciter la protection de ses autorités. Quant aux documents versés au dossier, elle considère qu'ils manquent de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée tirés du caractère inconsistant du récit concernant les proxénètes qui sont à l'origine de la crainte de la requérante, du procédé par lequel son père et d'autres Albanais auraient été informés de ses activités, ou encore de la période pendant laquelle elle résidait chez une amie à Tirana, de même que ceux relatifs au manque de pertinence des documents versés, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère inconsistent du récit concernant les proxénètes à l'origine de sa crainte, la partie requérante avance notamment qu' *« il est pourtant très facile d'imaginer que les trois proxénètes ont pu obtenir ces informations de la part d'une ou de plusieurs autres filles »*, que *« même si la requérante ne parlait pas elle-même beaucoup avec d'autres filles, cela n'empêche que d'autres filles (en ce compris des filles avec qui elle ne parlait pas) aient su qui elle était et d'où elle venait et aient renseigné les proxénètes »*, *« qu'aucune prostituée albanaise, même travaillant pour un réseau ou un proxénète, ne le dira jamais, même aux autres filles, même si celles-ci peuvent aisément s'en douter »*, ou encore que *« les proxénètes albanais qui tiennent la prostitution de rue à Bruxelles ne restent jamais en place bien longtemps et que de toute évidence, ces trois-là étaient des nouveaux venus qui exploitaient plusieurs prostituées depuis très peu de temps »*, en sorte que la motivation de la décision querellée serait plus révélatrice d' *« une méconnaissance évidente par l'agent traitant de la réalité sur le terrain dans un milieu extrêmement particulier et aux règles très étonnantes pour un profane »*.

Ces tentatives de justifications ne convainquent cependant nullement le Conseil. La partie requérante se contente, en effet, de spéculer sur les moyens grâce auxquels le père de la requérante et les proxénètes auraient pu obtenir l'information. Ces développements demeurent purement hypothétiques et ne sont aucunement étayés. Le Conseil constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance du procédé par lequel les agents de persécution redoutés par la requérante auraient eu accès à des informations sur sa personne, afin de lui nuire jusqu'en Albanie. Quant à l'explication selon laquelle les proxénètes craints par la requérante ne seraient arrivés à Bruxelles que peu de temps avant le début de ses difficultés, le Conseil ne peut également que constater le caractère totalement hypothétique de cette explication, laquelle ne saurait donc suffire à renverser le sens de la décision. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la méconnaissance de la partie défenderesse du milieu de la prostitution, le Conseil observe qu'il n'est versé, par la partie requérante, aucune documentation de nature à établir de quelconques pratiques dudit milieu qui expliqueraient les inconsistances relevées, et qu'il n'est fait aucune précision concrète et détaillée susceptible d'éclairer le Conseil, quant à ce.

5.5.2. Concernant le motif tiré du caractère inconsistent du procédé par lequel son père aurait été informé de ses activités, la partie requérante soutient en substance qu' *« au moment où son père a appris son activité de prostitution et qu'il est rentré furieux et violent à la maison, la requérante n'a évidemment pas été en mesure de l'interroger sur la manière dont il avait eu accès à cette information »*, qu' *« elle n'a pu obtenir des informations ultérieures que par sa mère, étant bien entendu que les femmes de cette génération sont souvent tenues non informées par leurs époux albanais de l'ensemble des détails d'une situation »*, qu' *« une jeune fille albanaise ne connaît pas nécessairement de manière précise les amis que son père voit à l'extérieur de la maison (a fortiori quand la jeune femme en question a quitté le pays depuis 2011) »*.

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait se satisfaire d'une telle argumentation qui se résume à apporter des explications contextuelles, hypothétiques, et/ou non étayées. Nonobstant les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été chassée du domicile familial, il n'en demeure pas moins que son père aurait été informé par un ami de très longue date, en sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision. Cette conclusion s'impose encore par le fait que la requérante reste en contact avec sa mère. En tout état de cause, l'invocation de la colère du père de la requérante ne permet nullement d'occulter le constat de l'inconsistance et du caractère lacunaire des déclarations de la requérante à cet égard. Le Conseil renvoie, sur ce point, aux observations faites *supra* au point 5.4., s'agissant de la charge de la preuve.

5.5.3. S'agissant de la période pendant laquelle elle se serait réfugiée chez une amie à Tirana, la partie requérante souligne « *ne [...] pas très bien [voir] ce que le Commissariat attendait comme autres informations* ». Il est par ailleurs mis en avant que « *L'agent interrogateur n'a pas cherché à avoir plus d'informations et il n'a posé aucune question plus spécifique – ce qui a persuadé la requérante qu'il avait été satisfait par sa réponse* ». Sur le fond, la partie requérante estime que les informations communiquées sur cette période ont été suffisantes.

Quant aux circonstances dans lesquelles la requérante a été interrogée, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des trois auditions réalisées, aucun indice, aucun élément tendant à établir qu'elle aurait été empêchée d'apporter toutes les précisions qu'elle souhaitait. En toutes hypothèses, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments complémentaires sur ce point. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, eu égard à la teneur effectivement lacunaire du récit, il ne saurait être accordé un quelconque crédit aux déclarations de la requérante sur ce point.

5.5.4. Enfin, concernant le procédé par lequel de nombreuses personnes en Albanie, avec lesquelles elle n'a pourtant aucun lien antérieur, auraient été informées de ses activités en Belgique, au point de la reconnaître dans des grandes villes comme Elbasan ou Tirana, il est en substance avancé que, « *d'une part, probablement parce qu'ayant travaillé pendant trois ans dans la rue en Belgique, elle a forcément été un jour reconnue [ainsi souligné en termes de requête]* », et « *d'autre part, parce que les trois proxénètes de Bruxelles lui ont confié par la suite qu'ils avaient eux-mêmes VOLONTAIREMENT diffusé la rumeur de son travail comme prostituée dans sa région natale afin de lui empoisonner l'existence et de l'amener à revenir en Belgique [ainsi souligné en termes de requête]* ».

A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'observer que ces affirmations ne sont aucunement étayées. Par ailleurs, force est de constater le caractère invraisemblable du récit de la requérante laquelle soutient en effet que, sur la base de seules rumeurs, elle aurait été identifiée par des compatriotes dans des villes de l'importance d'Elbasan ou Tirana.

5.5.5. Sur les pièces versées au dossier, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, et constate leur absence de pertinence ou l'insuffisance de la force probante s'y attachant.

Le passeport produit par la requérante, ainsi que le rapport administratif de contrôle versé au dossier, lesquels ne tendent à établir que des éléments non contestés, ne sont pas pertinents.

Quant au dossier déposé par l'avocat belge de la requérante, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate qu'il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Il observe en effet, ainsi qu'il est indiqué dans la décision attaquée, que les rapports relatifs à la situation en Albanie sont antérieurs aux informations présentes au dossier administratif et ne sont pas actuelles. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement relevé l'absence de comparabilité existant entre le cas de la requérante et ceux traités dans les décisions mentionnées dans le dossier de la partie requérante.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante l'invoquerait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY